LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon

Composé de : Présidente de séance
Membre suppléante
Membre suppléant
Membre suppléante
Membre suppléante

Et assisté par Maître M. **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En cause de :

L'Ordre des Architectes, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur G, architecte,

En séance publique du 17 septembre 2013

A rendu la décision suivante :

L'architecte G est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et réglementaires pour, du 3 février 2013 à ce jour :

1. en contravention avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance

2. en contravention avec les articles 28 et 29 du règlement de déontologie, ne pas avoir donné suite à la convocation du Bureau du Conseil pour la séance du 16 avril 2013

Attendu que postérieurement à la convocation pour ce Conseil, convocation qui date du 21 mai 2013, la compagnie d'assurance de l'architecte G, l'A, a fait savoir au Conseil que celui-ci était couvert par sa police d'assurances responsabilité civile ;

Qu'il en résulte que la première prévention est devenue sans objet ;

Attendu par ailleurs qu'il appert que l'architecte G avait fait savoir par courriel qu'il ne pouvait se présenter à la séance du Bureau du Conseil du 16 avril 2013 ;

Qu'il a donc réagi à la convocation qui lui était faite, en manière telle que cette prévention-ci est également sans objet ;

Par ces motifs,

LE CONSEIL,

statuant à l'unanimité,

décide d'acquitter l'architecte G des préventions mises à sa charge.